



30-01-1992

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.144/II/PN/JP

[REDACTED]

OBJET : S.N.C.B. - Billets B.I.J.

Monsieur le Ministre,

En date du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la S.N.C.B. pour le fait qu'elle emploierait en néerlandais, dans l'expression B.I.J. - Biljet, une abréviation française, B.I.J. (Billets individuels jeunes).

Par votre lettre du 14 mai 1991, vous avez fait savoir que B.I.J. n'était pas une abréviation française mais bien une expression conventionnelle que les réseaux de chemin de fer européens emploient pour désigner les titres de transports des voyageurs de moins de 26 ans. La traduction de cette expression en néerlandais est "Biljetten in Internationaal Verkeer voor Jongeren".

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable mais non fondée.

./.

2.

Le présent avis est notifié au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma très haute considération.*

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.